

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 10 juillet 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1117

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du mois de février 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Durant l'année suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre, à des fins d'examen et d'approbation, une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour la restauration d'une terre humide à partir de la lagune d'eaux usées existante. La demande doit indiquer le numéro de référence de l'EIE 4561-3-1117. Elle doit contenir entre autres les renseignements suivants : les plans de construction détaillés, y compris le calendrier d'exécution proposé, les matériaux prévus et les méthodes de construction proposées, les mesures de lutte envisagées contre l'érosion et les sédiments et un plan d'échantillonnage et de gestion des boues. Les travaux de restauration de la terre humide doivent commencer dans les deux ans suivant la date de la présente décision.
5. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de base de l'eau (inorganique et microbiologique) de tous les puits situés à moins de 100 m de la conduite d'égout proposée avant de commencer les travaux de construction. Pour les puits situés à moins de 100 m des endroits où le martelage de la roche est nécessaire,

d'autres renseignements sur la construction du puits doivent être indiqués dans le relevé de base précédant les travaux, y compris l'âge du puits, la profondeur, la longueur du tubage, la profondeur du grillage et le rendement du puits. Toutes les données recueillies relativement aux puits doivent être présentées au Directeur des sciences et des comptes rendus du ministère de l'environnement.

6. Tout puits d'eau privé qui est perturbé en raison des activités de construction ou d'exploitation liées à ce projet doit être restauré ou remplacé par le promoteur. L'intervention requise peut consister notamment à approfondir un puits ou à en forer un nouveau. Si un puits privé existant devient inutilisable, le promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer un approvisionnement en eau temporaire jusqu'à ce que le puits soit réparé ou remplacé.
7. Un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au site doit être préparé et soumis à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction.
8. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un plan d'intervention en cas d'urgence qui indique les mesures d'intervention de base en cas de fuites et de déversements et les coordonnées des personnes-ressources, de même que l'emplacement de l'équipement et des ressources d'intervention en cas de déversement et la façon d'y accéder, en particulier après les heures normales.
9. Si l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roches qui sont susceptibles d'être acidogènes s'avère nécessaire, les roches doivent être échantillonnées, analysées et désignées et le promoteur doit communiquer avec les instances suivantes pour discuter des mesures appropriées à prendre : Rodger Albright, Environnement Canada au 902-426-4480 et Don Fox, ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-457-7257.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.